



PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

26 JUILLET 2023

VIRELADE

I) COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

- DIA :

- DECLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER				
COMMUNE	N° DIA	RÉFÉRENCES CADASTRALES	DATE SIGNATURE	AVIS
LANDIRAS	30-2023	H 2227/2756/2757	21/06/2023	Pas de préemption
LANDIRAS	25-2023	H 227/2756/2757	21/06/2023	Pas de préemption
RIONS	06-2023	C 957/959/1555		
RIONS	07-2023	D 1095	29/06/2023	Pas de préemption
RIONS	08-2023	A 994/1299	29/06/2023	Pas de préemption
ARBANATS	10-2023	B 1396/1397	27/05/2023	Pas de préemption
ARBANATS	11-2023	B 1247/1248/1485	29/06/2023	Pas de préemption
ARBANATS	12-2023	A 721	29/06/2023	Pas de préemption
CADILLAC	15-2023	A 1773/1774	29/06/2023	Pas de préemption
CADILLAC	16-2023	A 1205	29/06/2023	Pas de préemption
CERONS	18-2023	C 1159	29/06/2023	Pas de préemption
PREIGNAC	24-2023	B 1353/1366	29/06/2023	Pas de préemption
LANDIRAS	26-2023	H 2770	29/06/2023	Pas de préemption
PORTETS	26-2023	C 991	06/07/2023	Pas de préemption
PREIGNAC	26-2023	A 154/1586	06/07/2023	Pas de préemption
LANDIRAS	27-2023	H 2347/2011/2013/1616/1617	06/07/2023	Pas de préemption
PORTETS	27-2023	D 1247	06/07/2023	Pas de préemption
LANDIRAS	28-2023	H 2733	06/07/2023	Pas de préemption
PORTETS	28-2023	D 1023/1025	06/07/2023	Pas de préemption
PORTETS	29-2023	A 927p	29/06/2023	Pas de préemption
PREIGNAC	25-2023	A 151	29/06/2023	Pas de préemption
CERONS	20-2023	C 2153	29/06/2023	Pas de préemption
RIONS	09-2023	D 810-719-718	transmission à l'EPF le 29/06/2023	
PUJOLS	10-2023	B 1882	06/07/2023	Pas de préemption
RIONS	10-2023	D 1130	06/07/2023	Pas de préemption
ARBANATS	13-2023	A 485	06/07/2023	Pas de préemption
ARBANATS	14-2023	A 672/797	06/07/2023	Pas de préemption
CADILLAC	17-2023	A 743	06/07/2023	Pas de préemption
CADILLAC	18-2023	A 923	06/07/2023	Pas de préemption
PREIGNAC	27-2023	E 119/113	06/07/2023	Pas de préemption
LANDIRAS	29-2023	B 1149	06/07/2023	Pas de préemption
RIONS	11-2023	D 1211/1213	06/07/2023	Pas de préemption

- Autres décisions du Président :

- **DECISION N2023-51** Portant sur la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec la commune de Podensac pour la journée du 17 juin 2023 en vue de l'organisation de la journée « Pause Famille ».

- **DECISION N2023-52** Portant sur la convention de mise à disposition de véhicule de la CDC au profit de la commune de Lestiac-sur-Garonne pour la période du 30 juin au 3 juillet 2023.
- **DECISION N2023-53** Portant attribution d'une aide économique dans le cadre de l'aide aux projets partenariaux structurants au profit de l'Organisme de Gestion Sauternes Barsac pour un montant de 2 000€ sur un total de dépenses éligibles de 50 000€.
- **DECISION N2023-54** Portant sur l'attribution d'une aide économique dans le cadre de l'aide aux projets partenariaux structurants au profit de l'association des Côtes de Garonne pour un montant de 4 350€ sur un montant total de dépenses éligibles de 14 500€ HT.
- **DECISION N2023-55** Portant sur la signature de conventions de partenariat avec l'association L'Auringleta dans le cadre des Clubs Natures, le reste à charge pour la CDC est de 3 930€.
- **DECISION N2023-56** Portant sur la clôture de la régie de recettes du pôle enfance et jeunesse suite à la modification des modes de paiement.
- **DECISION N2023-57** Portant sur la clôture de la régie de recettes des spectacles auprès du service culture et vie associative suite à l'arrêt de l'organisation des spectacles.
- **DECISION N2023-58** Portant sur la clôture de la régie de recettes temporaire pour les animations « ORTERRA » suite à l'arrêt des animations sur le site.
- **DECISION N2023-59** Portant sur la clôture de la régie de recettes temporaire de la piscine de Cadillac suite à la fermeture du site.
- **DECISION N2023-60** Portant sur la clôture de la régie d'avance temporaire concernant le dispositif CAP 33 suite à l'inactivité de la régie.
- **DECISION N2023-61** Portant sur la clôture de la régie de recettes service enfance et jeunesse suite à la modification des modes de paiement.
- **DECISION N2023-62** Portant sur la clôture de la régie de recettes temporaire auprès du camping de Cadillac suite à la fermeture du site.
- **DECISION N2023-63** Portant sur l'avenant N°1 au marché 2022M15 « Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création, l'aménagement et la gestion d'une aire de camping-cars à Cadillac-sur-Garonne » afin de confier des missions supplémentaires portant ainsi le coût du marché à 20 800€ HT soit 24 960 € TTC.

- **DECISION N2023-64** Portant sur la signature de la convention avec la commune de Rions pour la mise en place d'un espace Petits Petons sur le Festival Rues et Vous.
- **DECISION N2023-65** Portant sur une convention précaire de mise à disposition d'emplacement sur un terrain intercommunal pour les périodes du 20 au 24 juillet, du 17 au 21 août et du 1 au 4 septembre 2023.
- **DECISION N2023-66** Portant sur une convention d'occupation du domaine public sur le site de Laromet à MM Mathieu ROQUES et Paul BATSALLE pour une durée de 7 ans et un montant mensuel de 660€ TTC.
- **DECISION N2023-67** Portant sur l'attribution du marché 2023M03 « travaux de réhabilitation du tronçon amont de la digue Barsac – Cérons » à la société BUESA SAS pour un montant de 32 606 € HT soit 39 127,20 € TTC sur la durée totale du marché.
- **DECISION N2023-68** Portant sur l'attribution du marché 2023M09 « Réparation et entretien de la voirie » à la société EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST » pour un montant de 59 335 € HT soit 71 202 € TTC sur la durée du marché.

II) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS, le 26 juillet à 18h30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à VIRELADE sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 20 juillet 2023

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Christiane CAZIMAJOU, Didier CAZIMAJOU, Dominique CLAVIER, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laëtitia FAUBET, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Patricia PEIGNEY, Jean Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULE, Aline TEYCHENEY.

Absents : Béatrice CARRUESCO (Pouvoir Michel GARAT), Didier CHARLOT, Laurence DUCOS, Patrick EXPERT, Michel LATAPY, Julien LE TACON (Pouvoir François DAURAT), Bernard MATEILLE (Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Maguy PEYRONNIN (Pouvoir Jean-Patrick SOULÉ), Audrey RAYNAL (Pouvoir Vincent JOINEAU).

Secrétaire de séance : M. Thomas FILLIATRE

D2023-142 : ADMINISTRATION GENERALE – MOBILITÉ – DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT SUD-GIRONDE MOBILITES

Rapporteur : Monsieur Thomas FILLIATRE

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	34	Exprimés :	37
dont suppléants :	0	Abstentions : 2 (Daniel BOUCHET, André MASSIEU)	
Absents :	9		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	37
		CONTRE :	0

Pour rappel, la Communauté de communes a acquis la compétence d'organisation de la mobilité et est devenue l'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire, par délibération n°2021-35 du conseil communautaire en date du 24 mars 2021.

Par une délibération du 22 avril 2023, l'adhésion de la Communauté de communes au SISS afin de lui transférer la compétence d'organisation de la mobilité a été approuvée par une large majorité de communes, conformément à l'article L5214-27 du Code général des collectivités territoriales.

Par un arrêté préfectoral du 29 juin 2023, le Préfet de la Gironde a approuvé les nouveaux statuts du syndicat, désormais nommé Syndicat Sud-Gironde Mobilités (ci-joint).

Il convient désormais de désigner les représentants de la communauté de communes au syndicat. Conformément aux statuts du syndicat, la communauté de communes dispose de 7 représentants titulaires et 7 suppléants.

Le Président fait part de la candidature de M. Thomas FILLIATRE, M. Alain QUEYRENS, M. Jean-Marc DEPUYDT, M. Vincent JOINEAU, M. Jean-Patrick SOULÉ, Mme Sylvie PORTA, M. Dominique CLAVIER en tant que représentants titulaires.

Le Président propose M. Denis PERNIN, M. Didier MOTHES, Mme Françoise SABATIER-QUEYREL, M. Philippe BLOCK, M. Bernard DREAU, M. François DAURAT, M. Didier CAZIMAJOU en tant que représentants suppléants.

M. Denis PERNIN informe le conseil communautaire qu'il a fait acte de candidature en tant que représentant titulaire.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des transports ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence mobilité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de nommer les représentants de la communauté de communes au Syndicat Sud-Gironde Mobilités ;

CONSIDERANT le nombre de candidats titulaires est plus important que le nombre de sièges à pourvoir il est proposé une élection pour chaque siège de représentant titulaire ;

CONSIDERANT les candidatures de M. Thomas FILLIATRE, M. Alain QUEYRENS, M. Jean-Marc DEPUYDT, M. Vincent JOINEAU, M. Jean-Patrick SOULÉ, Mme Sylvie PORTA, M. Dominique CLAVIER, M. Denis PERNIN en tant que représentants titulaires.

CONSIDERANT les candidatures de M. Didier MOTHEs, Françoise SABATIER-QUEYREL, Philippe BLOCK, Bernard DREAU, François DAURAT, Didier CAZIMAJOU en tant que représentants suppléants ;

CONSIDERANT que le nombre de candidats suppléants n'est pas supérieur au nombre de places disponibles il n'est pas nécessaire de faire une élection à bulletin secret ;

CONSIDERANT que l'élection a lieu au vote à bulletin secret ;

Nombre de conseillers communautaires présents :	34
Nombre de conseillers communautaires présents et représentés	39
Nombre de votants	39

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Denis PERNIN, Conseiller municipal de la commune de Podensac, candidate à un poste de titulaire, il avait fait la demande au préalable par mail et demande si sa candidature est valable.

Jocelyn DORÉ, Président de la communauté de communes, lui répond que visiblement sa demande n'a pas été enregistrée mais qu'il peut parfaitement candidater à un poste de délégué titulaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

CONSTATE les résultats suivant pour les représentants titulaires au Syndicat Sud-Gironde Mobilités ;

Représentant Titulaire 1 :

- M. Thomas FILLIATRE : 32 voix
- M. Denis PERNIN : 6 voix
- Vote Blanc : 1 voix

Représentant Titulaire 2 :

- M. Alain QUEYRENS : 30 voix
- M. Denis PERNIN : 9 voix

Représentant Titulaire 3 :

- M. Jean-Marc DEPUYDT : 30 voix
- M. Denis PERNIN : 9 voix

Représentant Titulaire 4 :

- M. Vincent JOINEAU : 28 voix

- M. Denis PERNIN : 11 voix

Représentant Titulaire 5 :

- M. Jean-Patrick SOULÉ : 31 voix
- M. Denis PERNIN : 8 voix

Représentant Titulaire 6 :

- Mme Sylvie PORTA : 22 voix
- M. Denis PERNIN : 17 voix

Représentant Titulaire 7 :

- M. Dominique CLAVIER : 25 voix
- M. Denis PERNIN : 14 voix

DESIGNE les représentants suivants pour siéger au Syndicat Sud-Gironde Mobilités

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1- Thomas FILLIATRE	1- Denis PERNIN
2- Alain QUEYRENS	2- Didier MOTHEs
3- Jean-Marc DEPUYDT	3- Françoise SABATIER-QUEYREL
4- Vincent JOINEAU	4- Philippe BLOCK
5- Jean-Patrick SOULÉ	5- Bernard DREAU
6- Sylvie PORTA	6- François DAURAT
7- Dominique CLAVIER	7- Didier CAZIMAJOU

D2023-143 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ACTION COLLECTIVE DE PROXIMITE

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
<i>Présents :</i>	34	Exprimés :	38
<i>dont suppléants :</i>	0	Abstentions : 1 (Patricia PEIGNEY)	
Absents :	9		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	37
		CONTRE : 1 (Dominique CLAVIER)	

Monsieur le Vice-Président expose au Conseil Communautaire les éléments structurants de la nouvelle candidature ACP (Action Collective de Proximité) du territoire Sud-Gironde, dont la rédaction et l'animation ont été confiée au Syndicat Mixte Sud Gironde (Pôle Territorial Sud Gironde), par les Communautés de communes du Bazadais, du Sud Gironde, du Réolais en Sud Gironde et de Convergence Garonne.

L'ACP est un dispositif régional, dont le territoire a bénéficié du 15 mai 2020 au 30 juin 2023. Afin de poursuivre cette action d'accompagnement des TPE dans leur projet d'investissement, le Syndicat Mixte du Sud Gironde a travaillé en partenariat avec la Région Nouvelle-Aquitaine et les 4 CDC à la mise en place d'une nouvelle opération.

Ainsi le Comité de Pilotage ACP composé d'élus des 4 CDC a défini un nouveau programme d'aides sur 3 ans, 2023 – 2026 dont l'objectif stratégique est : « Dynamisation et consolidation de la vie des centres bourgs en les rendant attractifs ».

Afin de répondre à cet objectif stratégique, trois axes opérationnels sont mis en place :

- Une animation renforcée pour accompagner les entreprises
- Une étude appelée « Bilan-conseils » effectuée auprès des entreprises
- Des aides directes aux entreprises pour les accompagner dans leurs investissements

La maquette financière globale du programme engage la Région Nouvelle-Aquitaine, les 4 CDC précitées et le Syndicat Mixte du Sud Gironde (poste d'animateur et communication).

VU le Code général des collectivités ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

VU la délibération D2019-006 relative à la convention économique à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises établie entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la CDC Convergence Garonne en date du 1er février 2019 ;

VU la délibération D2021-71 relative à l'avant à la convention SRDEII établie entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la CDC Convergence Garonne en date du 19 avril 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission économique qui s'est tenue en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDERANT que l'Action Collective de Proximité (ACP) vise à accompagner financièrement les TPE dans leurs projets d'investissements tout en répondant aux enjeux stratégiques définis par le territoire.

CONSIDERANT les enjeux suivant fixés par le territoire pour l'ACP 2023-2026 :

- Décarboner : accompagner l'économie énergétique et la récupération d'énergie ;
- Digitaliser : accompagner l'automatisation des fonctions conception et production ;
- Céder : valoriser l'avant et l'après cession ;
- Recruter : améliorer la Qualité de Vie au Travail ;
- Revitaliser-Consolider : favoriser l'accessibilité des commerces ;

CONSIDERANT que pour ces aides, la CDC CONVERGENCE GARONNE allouera un budget de 45 000€ sur 3 ans (cf. maquette financière annexée à la présente délibération) pour accompagner ces entreprises ;

CONSIDERANT que pour 1€ dépensé par la collectivité, 1€ est octroyé par la Région Nouvelle-Aquitaine, soit 90 000€ sur 3 ans pour les entreprises du territoire ;

CONSIDERANT que les interventions seront centrées soit sur le territoire entier soit sur les centralités en fonction des secteurs d'activité et des enjeux accompagnés. Pour l'ACP, les communes suivantes de Convergence Garonne font partie du périmètre « centralités » : Podensac, Cadillac-sur-Garonne, Portets, Landiras, Preignac, Cérons, Barsac, Béguey, Rions, Arbanats, Virelade ;

CONSIDERANT que pour disposer de ces aides, les entreprises doivent préalablement réaliser un bilan-conseil qui permettra de vérifier l'opportunité et la faisabilité du projet ;

CONSIDERANT que ce bilan-conseils sera commandité par le Syndicat Mixte du Sud Gironde, via un prestataire qui sera retenu pour l'ensemble de l'ACP 2023-2026. Ce bilan-conseils sera co-financé par la Région et les CDC à hauteur, respectivement, de 50% et 20% du montant TTC. L'entreprise financera les 30% restants.

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE le Syndicat Mixte du Sud Gironde à déposer la candidature auprès des services de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ACCEPTE la participation financière aux bilans conseils à hauteur de 20% du montant TTC de la prestation ;

ACCEPTE la participation financière à la subvention à l'investissement comme défini sur la maquette financière ci-jointe, soit un budget de 45 000€ sur une durée de 3 ans ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente candidature et à son exécution.

D2023-144 : CULTURE – CONVENTION DE CO-ORGANISATION ANNUELLE SAISON 2023/2024 AVEC L'ESPACE CULTUREL DE LA FORGE

Rapporteur : Monsieur Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	34	Exprimés :	39
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	9		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	37
		CONTRE : 2 (Alain GIROIRE, Jean-Marc PELLETANT)	

Dans le cadre d'une convention partenariale (convention Cadre de Coopération Publique STRUCTURE PARTENAIRE 2022-2024 avec l'ESPACE CULTUREL LA FORGE validée le 13 juillet 2022 en Conseil communautaire), la commune de Portets et la communauté de communes mettent en œuvre depuis 2018 une programmation de spectacles jeune public à l'espace municipal culturel de La Forge.

Labellisé 100% EAC par le ministère de la culture, la CDC souhaite harmoniser l'offre culturelle « jeune public » sur le territoire. La programmation de spectacles « jeune public » et familiaux à l'Espace Culturel La Forge doit être complémentaire avec la politique d'Education Artistique et Culturelle mise en place par la CDC (COTEAC).

Ainsi, la saison 2023/2024 sera organisée comme une année de transition et de coopération sur les différentes tâches et missions qui permettront aux collectivités de maintenir une activité et une identité à l'espace culturel.

A partir de 2024, une solution plus durable devra être trouvée quant à l'organisation des saisons culturelles futures et de l'activité générale de l'espace culturel.

Pour la saison à venir, le partenariat renforcé se définit comme suit :

Prise en charge de la direction artistique de l'établissement par la CDC
Coopération et mutualisation sur les RH du service culture de la CDC et ceux de la mairie de Portets (création d'un poste administratif mutualisé)

Cette convention prévoit que la communauté de communes prend en charge les coûts d'organisation et de programmation des spectacles faisant l'objet du partenariat, diminué de la somme des recettes de billetterie.

Un bilan sera réalisé au réel correspondant à la fin de la saison culturelle 2023/2024.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de politique culturelle et patrimoniale du territoire communautaire et son volet « Education artistique et culturelle tout au long de la vie » ;

VU le contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (COTEAC) 2022-2025 ;

VU la délibération D2022-158 du 13 juillet 2022 autorisant la signature de la convention Cadre de Coopération Publique STRUCTURE PARTENAIRE 2022-2024 avec l'ESPACE CULTUREL LA FORGE ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite mettre en place sur son territoire « Une Education Artistique et Culturelle tout au long de la vie »,

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser une « mise en réseau des acteurs culturels » ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Vincent JOINEAU, maire de Rions, se dit ravi de la coopération entre la commune de Portets et la CdC sur le plan culturel et que La Forge puisse continuer de vivre. Il rappelle le succès de l'édition 2023 du Festival Rues et Vous.

Il souhaiterait que le dispositif qui est en train de se mettre en place pour La Forge puisse fonctionner de la même manière pour le festival Rues et Vous. Il souligne le fait que les aides financières peuvent être obtenues par la CdC et non par la commune.

Jérôme GAUTHIER, Vice-Président en charge de la culture, lui répond que cela pourrait s'envisager, que c'est quelque chose qui pourrait effectivement avoir du sens.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention annuelle de co-organisation pour la saison 2023-2024 avec La COMMUNE DE PORTETS et son ESPACE CULTUREL LA FORGE pour un montant prévisionnel en dépenses de 28 719,37 euros et en recettes de 9 080 euros.

D2023-145 : SPORT – CAHIER DES CHARGES POUR LE DISPOSITIF ECOLE MULTISPORTS

Rapporteur : Monsieur Jérôme GAUTHIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
<i>Présents :</i>	34	Exprimés :	39
<i>dont suppléants :</i>	0	Abstentions :	0
Absents :	9		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	38
		CONTRE : 1 (Valérie MENERET)	

L'École Multisports permet de développer les capacités motrices des enfants par la découverte d'activités sportives dans un temps périscolaire.

Pour l'année 2023/2024, la Communauté de communes Convergence Garonne souhaite porter sur le territoire le dispositif Départemental École Multisports au sein des accueils périscolaire des communes.

Un cahier des charges a été élaboré afin de permettre aux communes qui le souhaitent de pouvoir se positionner sur ce dispositif. Ce document tient compte des attendus fixés par le Département de la Gironde dans la mise en œuvre du dispositif École Multisports et précise les démarches à effectuer.

Ce document présenté aux commissions Sport et Enfance Jeunesse, est soumis à validation du Conseil Communautaire.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence Sport ;

CONSIDÉRANT la validation de la Commission Sport ;

CONSIDÉRANT le projet de cahier des charges pour l'École Multisports ci-annexé ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le cahier des charges de l'École Multisports ci-annexé.

D2023-146 : ENFANCE ET JEUNESSE – MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DU POINT LOISIRS ACCUEIL JEUNES (PLAJ), DES ACCUEILS DE LOISIRS ET DE LA CRECHE OCABELOU

Rapporteur : Monsieur Jean-Patrick SOULÉ

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
<i>Présents :</i>	34	Exprimés :	39
<i>dont suppléants :</i>	0	Abstentions :	0
Absents :	9		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le règlement intérieur est un document qui permet de clarifier les règles de fonctionnement spécifiques d'une structure en explicitant les aspects opérationnels.

Les règlements intérieurs du PLAJ, des accueils de loisirs et de la crèche Ocabelou ont été validés lors du Conseil Communautaire du 13 JUILLET 2022.

Concernant ces trois règlements, différents éléments ont été complétés avec des évolutions de fonctionnement. Il s'agit notamment de la mise en place des conseils de structures, des mentions légales concernant le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données), des précisions sur les attestations fiscales de frais de garde et un changement de politique tarifaire pour le PLAJ.

Plus précisément, la mise en œuvre des conseils de structure, à l'échelle de toutes les structures d'accueils de mineurs dont la CDC Convergence Garonne a la gestion, est issue d'une démarche participative avec des élus, familles et agents de la collectivité concernés. L'objectif est de favoriser l'implication et la prise en compte de la parole des familles à travers ces nouvelles instances. Une information sera réalisée en septembre afin de présenter cet outil aux familles et permettre leur participation. Les premiers conseils de structure se tiendront après les vacances de la Toussaint 2023.

Concernant le changement de politique tarifaire pour le PLAJ, suite à une réflexion globale sur l'ensemble des politiques tarifaires des services à la population de la collectivité menée en 2022-2023, il a été proposé de passer à la méthode au taux d'effort afin de garantir un traitement équitable d'accessibilité financière.

Les modifications ont été présentées et validées lors de la commission Enfance-Jeunesse du 3 juillet 2023.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de gestion des accueils de loisirs, de la crèche Ocabelou et jeunesse ;

VU les délibérations D2022-155, D2022-156 et D2022-157 portant sur les modifications des règlements intérieurs des accueils de loisirs, du point loisirs accueil jeunes et de la crèche Ocabelou ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réactualiser les règlements intérieurs du PLAJ, des accueils de loisirs de mineurs et de la crèche Ocabelou afin de tenir compte des dernières réglementations ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission enfance et jeunesse du 3 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT les projets des règlements intérieurs du PLAJ, des accueils de loisirs de mineurs et de la crèche Ocabelou, ci-annexés.

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les modifications des règlements intérieurs du PLAJ, des accueils de loisirs et de la crèche Ocabelou, tels ci-annexés ;

DECIDE qu'elles seront applicables dès que cette délibération sera exécutoire.

D2023-147 : RESSOURCES HUMAINES – RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE POUR LE SERVICE ENFANCE ANIMATION, PETITE ENFANCE ET RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	34	Exprimés :	39
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	9		
Pouvoirs :	9		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

En préambule, Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Convergence Garonne accueille régulièrement des jeunes en apprentissage ou en stage dans différents domaines : la culture, l'enfance jeunesse, parce qu'il s'agit d'une source de recrutement et d'insertion professionnelle qui contribue au développement du territoire.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui. La collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents de travail et des maladies professionnelles. L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur, y compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur qui a adhéré à l'Unedic.

Par ailleurs, s'agissant des secteurs de l'animation et de la petite enfance, en difficulté conjoncturelle de recrutement de professionnels diplômés, l'apprentissage apparait comme une solution pertinente pour former nos professionnels de demain sur le territoire en vue de compléter les équipes et assurer le taux d'encadrement de qualité.

Face aux départs en retraite, aux mobilités vers d'autres employeurs et aux difficultés de recrutement dans le secteur de la lecture publique, l'apprentissage offre l'opportunité aux agents publics de transmettre des connaissances, des savoirs nécessaires à l'exercice des métiers du secteur public territorial et d'éviter la perte de savoir-faire. Il permet également de former et qualifier un personnel en vue d'une éventuelle embauche future tout en facilitant l'acquisition d'une première expérience professionnelle valorisante.

Depuis la loi de transformation de la Fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti (e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du smic) :

Age de l'apprenti	1ère année du contrat	2ème année du contrat	3ème année du contrat
Moins de 18 ans	27 %	39 %	55 %
18-20 ans	43 %	51 %	67 %
21-25 ans	53 %	61 %	78 %

Monsieur le Président informe que les personnes morales mentionnées à l'article L.6227-1 du Code du travail prennent en charge les coûts de formation de leurs apprentis dans les centres de formation des apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Monsieur le Président rappelle que pour les contrats d'apprentissage conclus après le 2 janvier 2020, la loi de transformation de la fonction publique territoriale fixait à 50% la contribution financière du CNFPT versée au CFA pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales.

La loi de finances de 2022 (article 122), portent à 100 % le financement des frais de formation dans la limite de montants maximaux, pour les contrats signés à partir du 1^{er} janvier 2022, le CNFPT met en œuvre un nouveau dispositif de pilotage de sa compétence apprentissage. Le CNFPT conduit un recensement, auprès des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, des besoins en recrutement d'apprentis. Pour ce faire, il met à leur disposition un espace depuis IEL pour consigner, dans un formulaire dédié, le nombre de contrats d'apprentissage estimés pour l'année.

Le CNFPT est également chargé du recensement des métiers et des capacités d'accueil en matière d'apprentissage et de la mise en œuvre d'actions visant au développement de l'apprentissage. Concrètement la CDC signe un contrat d'apprentissage avec l'apprenti, le CFA et une convention de formation avec le CFA.

Il s'agirait de recruter :

- A compter du 6 novembre 2023 : Un(e) apprenti (e), préparant le diplôme Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire, et du Sport, option Animation Sociale, pour 13 mois (jusqu'au 18 novembre 2024), rémunéré(e) sur la base de 53% du SMIC les 12 premiers mois et 61% du SMIC le dernier mois, et des frais de formation de 6 700 Euros, dont 6 700 Euros seront pris en charge par le CNFPT ;
- A compter du 1^{er} septembre 2023 : Une apprentie, préparant le diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants, pour 3 ans rémunéré(e) sur la base de 43% du SMIC les 12 premiers mois et 61% du SMIC la seconde année et 78 % la troisième année, et des frais de formation de 7 400 Euros par an, dont 7400 Euros seront pris en charge par le CNFPT ;
- A compter du 13 septembre 2023 : Une apprentie, préparant le diplôme Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) 3^{ème} année Information et Communication – Parcours Métiers du livre et du Patrimoine, pour 1 an rémunérée sur la base de 67% du SMIC, et des frais de formation de 6700 Euros.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91 ;

VU le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 et l'arrêté du même jour fixant les modalités de mises en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais des apprentis employés par des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil Communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir aux contrats d'apprentissage ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le recours aux contrats d'apprentissage,

APPROUVE à partir du 1^{er} Septembre 2023, les contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Enfance Animation	1	BPJEPS Animation Sociale	13 mois, Du 1 ^{er} novembre 2023 au 18 décembre 2024
Petite Enfance	1	DE Educateur de Jeunes Enfants	3 ans, Du 1 ^{er} septembre 2023 au 30 juin 2026
Réseau de Lecture Publique	1	BUT 3 ^{ème} année Information et Communication - Parcours Métiers du livre et du Patrimoine	1 an, Du 13 septembre 2023 au 06 septembre 2024

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter auprès des services de l'Etat, de la région Nouvelle-Aquitaine et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être accordées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

D2023-148 : RESSOURCES HUMAINES – RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE SOUS LA FORME DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice:</u>	43	<u>Votes:</u>	
Présents:	34	Exprimés:	39
dont suppléants:	0	Abstentions:	0
Absents:	9		
Pouvoirs:	5		
		POUR:	39
		CONTRE:	0

En préambule, Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Convergence Garonne accueille régulièrement des jeunes en apprentissage ou en stage dans différents domaines : la culture, l'enfance jeunesse, parce qu'il s'agit d'une source de recrutement et d'insertion professionnelle qui contribue au développement du territoire.

Ce dispositif a un intérêt tant pour le jeune accueilli que pour la collectivité. Le jeune entre progressivement dans la vie active. La collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents de travail et des maladies professionnelles. L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur, y compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur qui a adhéré à l'Unedic.

Par ailleurs, s'agissant du secteur de l'animation, en difficulté conjoncturelle de recrutement, l'apprentissage apparaît comme une solution crédible de renfort au sein des équipes d'encadrement.

Des formules variables d'accompagnement et de mise à disposition de jeunes apprentis existent. En l'espèce, l'association GEIQ Sport et Animation Nouvelle Aquitaine, propose la mise à disposition mutualisée de personnel. Cette formule présente certains avantages notables :

- Elle épargne la collectivité de la prise en charge de formation ;
- Elle simplifie la procédure de contractualisation avec un conventionnement bilatéral intégrant une facturation fixe et mensuelle prédéterminée ;
- La mutualisation du stagiaire avec une association locale permet à la collectivité de bénéficier d'une aide de 6 000 euros en faveur de l'embauche d'un apprenti, normalement dédiée uniquement au secteur privé ;
- Cette aide d'Etat, couplée à d'autres aides institutionnelles (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Fonds Européens en faveur de l'apprentissage) permet, dans le cadre de la mise à disposition, à la collectivité de bénéficier d'un coût horaire du stagiaire de 4,95 € (contre 16,89€ pour un animateur même non diplômé) ;
- Elle permet le recrutement d'un apprenti, s'inscrivant dans le respect du principe de sincérité budgétaire.

Il s'agirait de recruter :

- A compter du 1er septembre 2023 : Un apprenti, préparant le diplôme Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire, et du Sport, option Activité Physique pour Tous, pour 14 mois (jusqu'au 30 octobre 2024), rémunéré(e) sur la base de 1 072 heures pour un montant global de 5 124,18 euros ainsi que le montant de l'adhésion à l'association d'un montant de 75 euros soit un total restant à charge pour la CDC Convergence Garonne de **5 199,18 euros**.

Il est à noter que ce poste sera positionné à la place d'un des emplois permanents budgétisé.

Les missions assurées par l'apprenti seront :

- Encadrement de groupes d'enfants dans le cadre des accueils de loisirs communautaires ;
- Développement de projets d'animation innovants dans le cadre de sa formation ;
- Participer au déploiement du projet d'accueil des enfants à besoins spécifiques ;
- Capacités d'analyse de pratique et méthodologie de projet ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91 ;

VU le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 et l'arrêté du même jour fixant les modalités de mises en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais des apprentis employés par des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil Communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir aux contrats d'apprentissage ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le recours au contrat d'apprentissage

DECIDE de conclure à partir du 1^{er} Septembre 2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Enfance Animation	1	BPJEPS APT	14 mois, du 1er septembre 2023 au 30 octobre 2024

DECIDE de valider le devis proposer en annexe

DECIDE de signer la convention proposée en annexe, relative à la mise à disposition, par le GEIQ Sport et Animation Nouvelle Aquitaine, d'un jeune en contrat d'apprentissage aux conditions du devis annexé

D2023-149 : RESSOURCES HUMAINES – RECOURS AUX CONTRATS D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice:</u>	43	<u>Votes:</u>	
<i>Présents:</i>	34	Exprimés:	39
<i>dont suppléants:</i>	0	Abstentions:	0
Absents:	9		
Pouvoirs:	5		
		POUR:	39
		CONTRE:	0

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel. Selon les cas, il s'agit de recrutements liés à des besoins temporaires : renfort, remplacement ou à des emplois permanents (situations prévues par la loi).

De plus, dans le cadre de la signature d'un avenant prolongeant l'exécution de la convention de service commun sur la compétence en matière d'accueil périscolaire entre la Communauté de

Communes Convergence Garonne et les communes de Beguey, Cadillac-sur-Garonne, Loupiac et Sainte-Croix-du-Mont jusqu'au 31 décembre 2023, et de la nécessité de continuité du service public, il apparaît indispensable de recourir aux contrats d'accroissement temporaire d'activités pour l'année scolaire 2023-2024.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération relative au maintien temporaire des conditions individuelles d'emploi n° 2017-023 adoptée le 27 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de créer :

8 emplois non permanents pour assurer les missions d'animations dans les accueils périscolaires dans le cadre du service commun.

10 emplois à temps non complet pour faire face à l'augmentation des effectifs dans les accueils sur les différents sites périscolaires du mercredi, extrascolaires pendant les congés (Les emplois permanents ayant été définis sur une fréquentation moyenne)

En conséquence, il est proposé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs, dans la limite des crédits budgétaires.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C dans le cadre d'emploi d'adjoint d'animation

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération en vigueur en fonction de l'expérience et de la formation.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOpte la proposition de M. le Président pour le recours à des contrats d'accroissement temporaire d'activité dans les conditions ci-exposées.

DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet pour les contrats conclus à la rentrée scolaire 2023-2024.

D2023-150 : RESSOURCES HUMAINES – MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS PAR LES COMMUNES MEMBRES DE LA CDC CONVERGENCE GARONNE

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	34	Exprimés :	39
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	9		
Pouvoirs :	5		

POUR : 39
CONTRE : 0

La mise à disposition de fonctionnaires territoriaux ou agents contractuels de droit public à durée indéterminée est possible auprès de toutes les administrations publiques : l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les établissements relevant de la fonction publique hospitalière.

La convention, conclue entre la collectivité ou établissement employeur et l'organisme d'accueil, précise notamment :

- la nature des fonctions prévues : le poste de l'agent doit être décrit précisément ainsi que les fonctions qui sont confiées ;
- les conditions d'emploi : cette notion très large intègre divers éléments tels que les horaires et la durée du travail, le lieu d'exercice des activités, le contexte hiérarchique...
- les modalités du contrôle et de l'évaluation des activités : la convention doit indiquer l'autorité qui, au sein de l'organisme d'accueil, sera chargée de contrôler les activités de l'agent et d'établir le rapport sur sa manière de servir ;
- les modalités de remboursement de la rémunération ; en cas de dérogation (mise à disposition entre collectivités), l'étendue et la durée de la dérogation ;
- les missions de service public confiées à l'agent, en cas de mise à disposition auprès d'une association ou autre organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique publique.

La convention est transmise au fonctionnaire avant d'être signée, dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités et les conditions d'emploi.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU les projets de conventions ;

VU l'accord écrit des agents concernés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à la mise à disposition de personnels à la Communauté de Communes par les communes de Cérons, de Loupiac, de Podensac, et de Portets afin d'assurer continuité et qualité du service public dans l'exécution de la compétence communautaire en matière d'accueil de loisirs ;

CONSIDÉRANT les courriers d'acceptation des agents annexés à la présente délibération ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les conventions pour la mise à disposition de personnel pour permettre le fonctionnement des accueils de loisirs de la Communauté de Communes Convergence Garonne conformément au tableau suivant :

Communes	Agents	Durée de la convention
Cérons	Buton Delphine	01/09/23 au 31/08/24
	Cazaubon Nadia	01/09/23 au 31/08/24
	Ricaud Laurine	01/09/23 au 31/08/24
Loupiac	Bares Véronique	01/09/23 au 31/08/24
Podensac	Archambault Angélique	01/09/23 au 31/08/24
	De Sousa Maria	01/09/23 au 31/08/24
	Ducouso Mylène	01/09/23 au 31/08/24
	Ouchakhnou Rachida	01/09/23 au 31/08/24
Portets	Garnier David	01/09/23 au 31/08/24
	Vaudon Mickaël	01/09/23 au 31/08/24

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

INSCRIT aux budgets 2023 et 2024 les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges s'y rapportant.

D2023-151 : FINANCES – MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	34	Exprimés :	39
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	9		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

1 – Généralités

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des

crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal, à compter du 1er janvier 2024 et pour les budgets annexes hors SPIC (M4) et ESSMS (M22)

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des

collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il sera nécessaire dans une prochaine délibération de définir les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la communauté de communes calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans une prochaine délibération, il conviendra de définir le seuil pour lequel la collectivité pourra déroger à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

VU référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

CONSIDERANT que la communauté de communes s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

CONSIDERANT que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes) ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOpte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développé pour le budget principal de la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2024 et de ses budgets annexes soit :

- 66019 : GEMAPI
- 66071 : ZA de Coudannes
- 66072 : ZA de Coudannes 2

CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE Monsieur le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

D2023-152 : MARCHÉ PUBLIC – AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE 2023M08 AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES DU PAYS DE PODENSAC / ILLATS – CERONS

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	34	Exprimés :	39
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	9		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Une procédure adaptée a été lancée en application des articles R. 2123-1 et R. 2123-4 du Code de la commande publique pour l'attribution d'un marché de travaux pour l'Aménagement de la zone d'activités du Pays de Podensac / Illats - Cérons

L'analyse des offres reçues ci-jointe, réalisée par le Maître d'œuvre, classe l'offre de la société COLAS comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse.

Il est donc proposé d'attribuer le marché à la société COLAS et d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2123-1 et R. 2123-4,

CONSIDÉRANT l'analyse des offres, classant l'offre de la société COLAS comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse

CONSIDÉRANT qu'il convient désormais d'autoriser Monsieur le Président à signer ce marché,

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ATTRIBUE le marché de travaux pour l'aménagement de la zone d'activité du Pays de Podensac/Illats - Cérons à la société COLAS

AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché de travaux pour l'aménagement de la zone d'activités du Pays de Podensac / Illats – Cérons avec la société COLAS pour un montant de 338 178,27 euros HT soit 405 813,92 euros TTC.

III) APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JUIN 2023

Le procès-verbal du conseil communautaire du 28 juin a été adopté à l'unanimité.

VI) QUESTIONS ORALES

QUESTION DE M. GARAT

Monsieur le Président,

Notre communauté de communes est actionnaire de la SPL Trigironde et doit à ce titre être informée précisément de l'activité et des comptes de cette société. Je m'étonne, une fois de plus, que nous ne disposions pas d'informations régulièrement actualisées sur le déroulement du chantier de construction en cours, pas plus que nous n'ayons connaissance des comptes de l'exercice 2022, clos le 31 décembre dernier.

J'ai déjà eu l'occasion de demander en séance la communication du compte d'exploitation prévisionnel dont la version initiale se trouve impactée notamment par la hausse des taux d'intérêt des prêts souscrits auprès de la banque des territoires et je n'ai toujours pas eu de réponse à cette requête. Je vous demande donc instamment de bien vouloir faire le nécessaire pour que ce document nous soit transmis.

M. DORÉ, Président de la CDC :

Chaque année, la CDC Convergence Garonne doit délibérer pour acter du contrôle analogue réalisé par les actionnaires. Ce contrôle porte sur 3 niveaux de fonctionnement :

- Orientations stratégiques,
- Gouvernance et Vie sociale
- Activité opérationnelle.

Ces trois items sont repris dans le rapport de gestion approuvé par l'Assemblée Générale de la SPL TRIGIRONDE qui s'est tenue le 22 juin 2023.

Ce contrôle analogue doit faire l'objet d'une délibération ; il sera donc présenté au Conseil Communautaire de septembre.

A ce titre, il sera communiqué le bilan et le compte de résultat de l'exercice comptable 2022 certifiés par le commissaire aux comptes.

L'extrait du rapport de gestion qui sera communiqué (année 2022) fait également mention des évènements importants sur l'année 2023 dont l'augmentation du taux de livret A pour lesquels 2 emprunts de TRIGIRONDE sont indexés.

Le compte d'exploitation prévisionnel est un document qui n'est pas public, il est destiné uniquement aux membres du Conseil d'Administration.

Il ne pourra pas être transmis aux élus qui ne siègent pas au Conseil d'Administration. Pour finir, pour ce qui est de la construction, Olivier GUILMOIS nous fera parvenir un rapport d'avancement illustrés de quelques photos.

MISE EN LIGNE LE : 22 septembre 2023